

Réconcilions la performance et le bien-être au travail

AGENDA



Accord d'entreprise,
Commission de Recours,
Elections au Conseil d'Administration,
Négociations en cours et à venir,
Accords prorogés,
.....

Vos délégués syndicaux centraux et votre administrateur salarié CFE-CGC vous expliqueront tout

A FINLAY le 15 octobre en salle Caraïbe à 13h

A BAGNEUX le 16 octobre au business center à 11h

Possibilité de participer en TIXEO sur demande préalable en nous écrivant à :

syndicat_cfecgc.regionparisienne@naval-group.com

PLAN EPARGNE GROUPE

Nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale

3 nouveaux cas de déblocage anticipé sont créés depuis juillet :

- *L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ;*
- *L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche*
- *L'achat d'un véhicule propre ou d'un cycle à pédalage assisté neuf.*

La demande de déblocage au titre des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ou de l'achat d'un véhicule ou cycle propre peut être formulée dans un délai de 6 mois suivant la date de ces faits générateurs. La demande de déblocage au titre de l'activité de proche aidant peut être formulée sans délai.

CONTRE-VISITE MEDICALE

Pendant votre arrêt maladie, vous devez respecter les prescriptions qui sont fixées par votre médecin. Une **visite de contrôle** peut être effectuée à votre domicile soit à l'initiative de la **Sécurité sociale**, soit à la demande de votre **employeur**. Un décret du 5 juillet 2024 précise les modalités et les conditions de la contre-visite médicale diligentée par l'employeur. Ce texte prévoit que la contre-visite médicale diligentée par l'employeur puisse se réaliser au domicile du salarié ou à un lieu communiqué par lui, ou sur convocation au cabinet du médecin mandaté par l'employeur pour effectuer la contre-visite.



Le guide pratique du mois

« La protection du lanceur d'alerte »

Le salarié peut signaler à son employeur ou à différentes autorités extérieures à l'entreprise des informations portant sur un crime, un délit, une infraction, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. L'alerte peut aussi concerner le risque grave que l'entreprise ferait courir à la santé publique ou à l'environnement. Les signalements d'infractions à la loi ou les violations de règles ou valeurs de l'entreprise peuvent aider à identifier les risques importants et éviter des sanctions ou des atteintes à sa réputation. **Passez nous voir pour récupérer votre exemplaire.**



Notre ADN, vous représenter, vous informer, vous défendre !

Vous partagez nos valeurs ? La vie de votre entreprise vous intéresse ?

Tentez l'aventure syndicale, adhérez à la CFE-CGC !

Retrouvez nous sur [Intraneos](#), [internet](#), [LinkedIn](#) et [youtube](#)

Tel : 06 74 00 02 22



J'adhère !